



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**MUNICIPALITE
D'AUDIERNE
/
CENTRE NAUTIQUE
DU CAP-SIZUN**

7 juin 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Commune d'AUDIERNE, représentée par son Maire, M. Gurvan KERLOC'H, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 (annexe 1) ; désignée ci-après la Commune,

D'UNE PART,

Et

Le Centre Nautique du CAP SIZUN, Association de la loi 1901, dont le siège social est à Plage de Sainte Evette, représentée par son Président, M. Philippe LE GOFF, agissant en qualité, autorisé par une délibération de son Conseil d'Administration en date du 11 mars 2022 (annexe 2) ; désigné ci-après l'Association.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La commune affirme avec l'Association, sa volonté de développer le nautisme autour des objectifs communs suivants :

- Permettre et promouvoir l'apprentissage et la pratique du nautisme,
- Favoriser l'accueil des groupes, classes de mer ou de découverte, en saison ou hors saison,
- Organiser et développer l'activité de voile scolaire.
- Permettre et développer la voile sportive, notamment en accueillant des manifestations permettant l'animation du site de Sainte Evette.

Elle prend acte que l'Association dénommée « Centre Nautique du Cap Sizun » a pour objet l'organisation de séjours d'initiation à la pratique de la voile et notamment la voile scolaire, aux activités nautiques et de découverte du milieu marin, en faveur d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, groupés ou à titre individuel.

L'Association a également pour objet, la promotion du tourisme nautique sous toutes ses formes (bateau, planche à voile, kayaks, etc...) activités ludiques de plage telles que jardin d'enfants, organisation de compétitions liées à toutes ces activités, prise en charge des jeunes pratiquants qui leur sont confiés.

La mission principale de l'Association est de permettre au plus grand nombre et notamment aux enfants de la commune d'Audierne et du Cap-Sizun, de pratiquer les sports nautiques et de découvrir le milieu marin.

La commune et l'Association, chacune pour ce qui la concerne, s'engagent à tout mettre en œuvre pour la pleine réussite de ce partenariat, que ce soit au plan socio-éducatif, sportif ou économique, dans le plein exercice de leurs responsabilités, moyens et compétences.

I - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX NUS

L'Association bénéficie de la mise à disposition des terrains et locaux nus, dont les limites sont définies sur le plan joint (annexe 3), qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, constatés lors de l'état des lieux, établi avant signature de la présente convention.

DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION :

- Un bâtiment situé sur le boulevard Jean Moulin composé des pièces suivantes : Un bureau d'accueil, un local technique, un séchoir, trois vestiaires (moniteurs, hommes, femmes) une voilerie.
- La partie de l'estacade située devant les locaux loués, dans la limite du marquage matérialisé au sol par le cheminement lumineux. N.B. : La partie en deçà est réservée à la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) et devra rester libre d'accès, rien ne devant y être entreposé.
- La rampe d'accès à la plage, dans le prolongement de l'estacade.

Ces biens compris pour partie dans le domaine communal et pour partie dans le domaine public maritime, demeurent affectés au service public et à l'intérêt général.

N.B. : la salle de réunion du club house du club nautique fait partie de la présente convention.

N.B. : La commune se réserve l'utilisation du toit du bâtiment à l'effet notamment de revendre l'électricité produite par les installations solaires, son accès devra rester libre pour l'entretien de ces installations.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à maintenir en bon état d'usage, les équipements loués, y compris les équipements de sécurité, et à supporter toutes les réparations autres que locatives et assurance Responsabilité Civile du propriétaire.

II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : DROIT D'ENTREE

Il n'est pas prévu de droit d'entrée, toutefois, l'Association se chargera de tous les aménagements intérieurs.

Tous les aménagements réalisés resteront propriété de la commune.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de cette mise à disposition, la Commune percevra une redevance d'occupation annuelle, payable le 1^{er} juillet de chaque année.

Cette redevance sera d'un montant annuel de quatre mille Euros hors taxes (4 000 Euros) et suivra les règles de l'administration fiscale.

Elle sera diminuée de mille euros (1 000€), en compensation de l'entretien en parfait état de propreté du site par l'association. Si cet entretien faisait défaut, et sans correction de ce défaut d'entretien après mise en demeure par lettre recommandée, la municipalité le prendrait à sa charge et l'association serait redevable de la redevance d'occupation dans son intégralité.

ARTICLE 5 : INDEXATION

Le montant de cette redevance sera susceptible de varier, proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Son réajustement se fera en vertu de la présente clause, annuellement, le 1er janvier, la redevance devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice retenu correspondant à la fixation de la redevance initiale stipulée ci-dessus est de l'accord des parties celui du 3eme trimestre 2021, qui est le dernier publié et qui s'établit à 1753 par rapport au coût de la construction.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

Par accord entre les parties, il est convenu qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : OCCUPATION – JOUISSANCE

L'Association s'engage :

- A jouir paisiblement des biens mis à sa disposition,
- A ne faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à la propriété,
- A n'utiliser les biens mis à disposition à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de son objet et de celles mentionnées dans le préambule de la présente convention, sans accord préalable de la commune.
- A n'apporter aucune modification à la destination des locaux et installations confiés, sans l'accord préalable et écrit de la commune,
- A limiter, autant qu'il se pourra, l'emprise de son activité sur la plage, notamment en regroupant et en rangeant chaque soir, le matériel nécessaire à son activité sur une surface la plus réduite possible,
- A laisser libre en permanence la partie de l'estacade servant au maintien de la SPPL,
- A veiller au maintien en parfait état de fonctionnement des différentes installations.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

L'association s'engage à prendre soin du site et des locaux mis à sa disposition et d'en assurer la propreté et l'entretien courant.

Elle prendra à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparations courantes des locaux et installations, les grosses réparations restant à la charge de la commune.

Elle aura à sa charge l'entretien général et courant des terrains et voies mis à sa disposition et s'engage en outre à assurer la propreté du site.

Toute détérioration provenant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de sa part, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'Association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention, à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même temporairement, sans l'autorisation écrite de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS

L'association prendra à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone. Les douches de plage et électricité du GR34 seront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers des locaux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police ; la première étant jointe aux présentes (annexe 4).

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} décembre au 30 novembre, devra communiquer à la commune au plus tard le 31 mars de l'année suivante, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi que le prévisionnel de l'année en cours.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DU BILAN DES ACTIVITES

L'Association sera tenue de produire annuellement à la demande de la commune un compte rendu d'activité.

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront les représentants de la Commune afin d'évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de la présente convention.

Une réunion au moins, sera programmée chaque année, au plus tard au mois de décembre.

Lors de cette réunion l'association présentera sa situation comptable à partir des documents qui auront été remis, conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, l'association réservera trois sièges de son Conseil d'Administration aux représentants de la commune, désignés par le Conseil Municipal.

Si le nombre d'administrateurs devait changer par décision de l'association, la proportion de sièges réservés à la commune devrait être maintenue.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET CHARGES

L'association acquittera ses contributions personnelles, taxes de toute nature se rapportant aux lieux occupés de façon que la Commune ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Elle satisfera à toutes les charges auxquelles les occupants sont ordinairement tenus et à toutes les prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation est et pourra être assujettie.

Elle devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur ou est édifié le bien mis à sa disposition et dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 16 : PROPRIETE COMMERCIALE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Tout litige relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 17 : DUREE

La Présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera ensuite reconduite tacitement par période de trois années, sauf dénonciation par l'une des deux parties SIX mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 : CLAUSE RESOLUTOIRE / RESILIATION

En cas de non-respect, par l'association de ses engagements définis dans le présent contrat, la Commune aura la faculté de le résilier de plein droit, après avoir mis en demeure l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si deux mois après cette mise en demeure, l'association n'a pas régularisé sa situation, la commune pourra lui notifier la résiliation du contrat et son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par accord entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires
à AUDIERNE, le 7 juin 2022

Le Maire de la Commune d'AUDIERNE

Le Président du Club Nautique Du Cap Sizun

Gurvan KERLOC'H

Philippe LE GOFF

(Mentions manuscrites « lu et approuvé »)

ANNEXES :

- 1°) Délibération du conseil municipal d'Audierne en date du 7 juin 2022.
- 2°) Délibération du conseil d'administration de l'association autorisant le Président à signer la présente convention.
- 3°) Plan avec limites du terrain mis à disposition de l'association.
- 4°) Etat des lieux.
- 5°) Attestation d'assurance